



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de la manifestation « LES ZAPEROS » organisée par l'association A.V.E.C. La Gare le mercredi 29 juillet 2026

A141/26

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectorale n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande du 24 juin 2026 formulée par l'association dénommée « A.V.E.C. La Gare de Coustellet » représentée par son directeur Stéphane SOLER,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Par dérogation, Monsieur **Stéphane SOLER**, Directeur de l'association « A.V.E.C. La Gare de Coustellet » – 105 quai des Entreprises – Coustellet – 84660 MAUBEC, **est autorisé** à exploiter un débit de boissons temporaires à l'occasion de la manifestation « Les Zapéros » qui aura lieu le mercredi 29 juillet 2026 à hauteur de La Place du Marché de Coustellet MAUBEC 84660.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles (2^{ème} de l'année 2026) et conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès qu'un trouble aura été constaté.

Article 6 – Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée du mercredi 29 juillet 2026.

Article 7 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée de la manifestation. Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de la manifestation.

Article 8 – Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Robion, les services municipaux, la police municipale et l'association « A.V.E.C La Gare de Coustellet » représentée par son directeur M. **Stéphane SOLER** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Maubec, le 01 juillet 2026

Madame le Maire, **Aurore STELLA**

